

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 160

présenté par

M. Le Bouillonnet, M. Brottes, M. Pupponi, M. Goldberg, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Goua,
M. Jean-Louis Dumont, M. Valax, Mme Maquet, Mme Robin-Rodrigo, M. Dumas, M. Jibrayel,
M. Manscour, M. Villaumé, Mme Lepetit, Mme Darciaux, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 99

Rédiger ainsi cet article :

« Le 2° du III de l'article 234 *nonies* du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des locaux commerciaux dont la surface excède 1 000 mètres carrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 99 du projet de loi prévoit, dans sa rédaction initiale, de soumettre à la contribution sur les revenus locatifs (CRL) les loyers perçus par les organismes HLM qui en étaient, jusqu'à présent, exonérés. Il s'agissait, selon le Gouvernement de la suppression d'une « niche fiscale ».

Plutôt que de "taxer" les logements sociaux, il est proposé de supprimer une autre "niche fiscale" existante au regard de cette contribution, à savoir l'exonération des bailleurs personnes morales sur les revenus des locations de locaux commerciaux soumis à TVA. En effet, cette exonération, qui ne s'explique que par des raisons historiques aujourd'hui « dépassées », ne se justifie plus au regard de l'égalité des contribuables devant les charges publiques. Afin de ne pas pénaliser les commerces de taille modeste et les commerces de proximité, il est cependant proposé de ne soumettre à la CRL que les loyers des "grandes surfaces".

Le produit de cette taxation pourrait être affecté au logement social.